



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté n° 29/ST/2026

**OBJET :**

**MANIFESTATION  
Vide grenier**

**CENTRE SOCIAL ET CULTUREL  
QUARTIER DU MORTARD**

**RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**

**Place Anatole**

**Rue Anatole France  
du n° 08 au n° 25 et du n°3 au n°9  
Voies et parkings**

**Dimanche 31 mai 2026  
De 6h00 à 22h00**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- **Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- **Vu** les règlements municipaux en vigueur concernant la circulation dans l'agglomération de LURE,
- **Vu** la demande du Centre Social et Culturel Jeanne SCHLOTTERER sollicitant l'autorisation d'organiser un vide grenier rue et place Anatole France à Lure, **dimanche 31 mai 2026 de 6h00 à 22h00 environ** nettoyage compris,
- **Considérant** qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

**ARRÊTE**

#### **Article 1 : Autorisation**

L'organisateur, le Centre Social et Culturel (CSC) de Lure est autorisé à occuper le domaine public **dimanche 31 mai 2026 à partir de 6h00 jusqu'à 22h00**, nettoyage compris, afin d'organiser un vide grenier.

#### **Article 2 : Circulation**

La circulation de tous les véhicules autres que les véhicules des forces de l'ordre, de secours, de l'organisateur, exposants et des Services Techniques municipaux est **INTERDITE, dimanche 31 mai 2026 de 6h00 à 22h00, nettoyage compris**, sur la totalité des voies et places de stationnement de la rue Anatole France à Lure et ses abords, partie comprise entre les bâtiments d'Habitat 70 n° 08 au n° 25 et n°3 au n°9.

#### **Article 3 : Stationnement**

Le stationnement de tous véhicules est **INTERDIT à l'exception des véhicules précités** sur les zones citées à l'article 2.

#### **Article 4 : Signalisation - Déviation**

La fourniture et la prépose (stockage sur le bas-côté) de la signalisation de restriction et de déviation seront assurées par les Services Techniques municipaux.

L'activation et la maintenance de la pose et la dépose du dispositif de signalisation seront assurées le moment venu et sous la responsabilité de l'organisateur.

La circulation sera rétablie à la fin de la manifestation par l'organisateur.

**Ces horaires d'interdiction de stationnement peuvent être prolongés et/ou annulés par décision municipale suivant l'évolution de la manifestation et le démontage, nettoyage compris.**

#### **Article 5 : Plan Vigipirate / Dispositif de sécurité / Prescriptions techniques**

Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations événementielles, l'organisateur devra jusqu'à la fin de la manifestation, positionner en complément des barrières de sécurité servant de barrage routier aux différents accès (chaussée et trottoir) à la manifestation, un dispositif suffisamment résistant : exemple un véhicule avec signaleur à proximité en travers desdits accès.

Les signaleurs du CSC devront être majeur et posséder le permis de conduire, être équipés d'un gilet jaune rétroréfléchissant, d'un dispositif lumineux, d'un sifflet afin d'avertir un danger imminent et une copie de l'arrêté d'autorisation de cette manifestation.

Pour des raisons de sécurité, les signaleurs du CSC devront maintenir les dispositifs de sécurité mis en place conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté jusqu'à la fin de la manifestation, nettoyage compris.

En cas d'urgence ou sur demande expresse des forces de l'ordre, des secours, des Services Techniques municipaux et plus généralement des véhicules ayant une mission de service public, les signaleurs devront rapidement déplacer les dispositifs de sécurité et les remettre en lieu et place ensuite et ce jusqu'à la fin de la manifestation, nettoyage compris.

**Afin de faciliter l'accès aux véhicules de secours dans les rues de la manifestation, un passage calibré d'une largeur de 4m minimum devra être maintenu le temps de la manifestation.**

**À la suite de la manifestation, nettoyage compris, aucune structure, banc, véhicule ne devront rester stationnés sur les voies ouvertes à la circulation.**

**Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, à la fin de la manifestation, nettoyage compris, la circulation et le stationnement de la rue Anatole France et des voies débouchant sur la manifestation seront rétablis uniquement par le CSC.**

#### **Article 6 : Prescriptions techniques / Propreté Urbaine / Environnement**

Afin de respecter l'environnement, le marquage au sol réalisé sur le domaine public, par l'organisateur, pour cette manifestation, devra être effectué à l'aide de matériaux effaçable à l'eau (plâtre, peinture à l'eau). Il est INTERDIT de marquer à l'aide d'autres peintures quelles qu'elles soient sur les trottoirs, bordures, pavés, mobilier urbain etc.

Tous déballages, stands ou autres seront INTERDITS devant les dispositifs de lutte contre l'incendie ainsi que sur l'emprise des artères débouchant sur la manifestation. À charge du CSC, de veiller tout au long de cette journée au respect des prescriptions du présent arrêté et d'en informer les exposants.

Ils devront prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter toutes dégradations du sol, des équipements et plus généralement de tous biens mobiliers ou immobiliers dépendant du domaine public. Il leur est notamment fait interdiction de planter des piquets dans le revêtement des chaussées, trottoirs et espaces verts etc.

Il sera INTERDIT de laisser des câbles d'alimentation et d'haubanage au sol sans protection réglementaire.

Une protection au sol sera nécessaire aux endroits réservés aux barbecues, friteuses etc. Les barbecues ou tourne broche au charbon de bois ou au bois sont INTERDITS,

En fin de manifestation, en dehors des eaux de pluie ou potable, il est formellement interdit, sans autorisation préalable de la collectivité, de déverser sur le domaine public et plus particulièrement dans les grilles d'évacuation des eaux pluviales ou dans les espaces verts, le restant des barbecues, huile de friteuse, des produits toxiques, d'hydrocarbures, de solvants, d'huiles, de graisses, de boues, de paille, de gravats, de goudrons ou toutes autres fluides ou déchets, etc.

**Article 7 :**

Les installations à l'extérieur de la manifestation, seront interdites sans accord préalable de la collectivité.

Sur les voies et places occupées par la manifestation, tout véhicule, banc, tente implanté sur le domaine public sans autorisation préalable de l'organisateur ou de la collectivité fera l'objet d'une intervention des forces de l'ordre.

**Article 8 : Stationnement gênant**

Le CSC considérant un véhicule comme gênant dans le cadre de cette manifestation, pourront faire appel, après épuisement des possibilités de trouver le propriétaire, à la Gendarmerie Nationale de Lure qui prendront toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et mettre en fourrière le véhicule et ce, aux frais de son propriétaire.

**Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 10 :**

En cas de nécessité, notamment en matière de circulation, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre les dispositions urgentes qui s'imposeraient, charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

**Article 11 :**

La Ville de LURE décline toute responsabilité en cas d'incident lié à une transgression des articles du présent arrêté.

**Article 12 :**

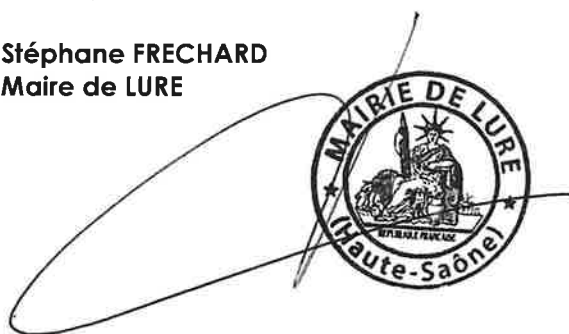
Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LURE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Monsieur le Chef du Centre d'intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Madame Frédérique CHARBONNIER - Directrice du Centre Social et Culturel, 17 Esplanade Charles de Gaulle 70200 LURE,
- Madame Karine GEAUGET, référente famille du Centre Social et Culturel.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 16 avril 2026

Stéphane FRECHARD  
Maire de LURE



NOTIFIÉ LE :

Nom du signataire et cachet de l'organisateur :

Signature :

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.